

Société des études

Marceline Desbordes-Valmore

Statuts de la *SOCIÉTÉ DES ÉTUDES MARCELINE DESBORDES-VALMORE*

ARTICLE 1 – Fondation.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une **association** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

Société des Études Marceline Desbordes-Valmore (SEMDV).

ARTICLE 2 – Objet de l'association.

L'**association** rassemble les personnes qui s'intéressent à Marceline Desbordes-Valmore, à ses écrits, ainsi qu'à la vie littéraire, artistique, culturelle et politique de son temps, et notamment aux femmes écrivains du 19^e siècle. Elle a pour but :

- De faire connaître Marceline Desbordes-Valmore et ses écrits publiés et manuscrits.
- D'encourager l'étude et la valorisation de son œuvre et de promouvoir des recherches et travaux qui lui sont consacrés.
- D'encourager la localisation, l'inventaire et la mise en valeur de fonds et documents liés à l'auteure, qu'il s'agisse de collections privées ou publiques.
- D'organiser des manifestations scientifiques (journées d'étude, colloques, expositions...) autour de l'auteure et de son œuvre ou sur des thèmes proches.
- De publier régulièrement une lettre d'actualité à destination des membres, et un bulletin.
- D'établir des partenariats avec des institutions publiques (bibliothèques, musées...) ou privées (librairies, sociétés savantes...) pour promouvoir l'auteure, éditer et diffuser son œuvre et créer des événements.

ARTICLE 3 - Siège social.

Le siège social est établi à la

Bibliothèque Marceline Desbordes-Valmore
117 rue de la Fonderie BP 20625, 59506 Douai Cedex

Le siège social pourra être transféré par simple décision du **conseil d'administration**, la ratification par la plus proche **assemblée générale** étant nécessaire.

Pour toute question relative à la gestion de l'association et en cas d'absence ou d'indisponibilité de tout responsable au siège social, une adresse secondaire de gestion est établie :

A.B.S. de Madame Christine Planté
32 rue de Lancry
75010 PARIS

ARTICLE 4 – Durée.

La durée de l'**association** est illimitée.

ARTICLE 5 – Composition de l'association.

Le montant des dons, cotisations et droits d'entrée éventuels déterminant la qualité des membres de l'**association** fait l'objet, chaque année, d'une décision du **conseil d'administration** qui est soumise à la ratification de la plus proche **assemblée générale ordinaire**.

L'**association** se compose de :

- Membres actifs, versant annuellement une cotisation d'un montant déterminé comme indiqué ci-dessus, et participant à la vie de l'**association**.

Les adhésions sont formulées par écrit et doivent être acceptées par le **conseil d'administration**.

- Membres bienfaiteurs qui se sont acquittés de sommes d'un montant supérieur à celui demandé aux membres actifs, déterminé comme indiqué ci-dessus.

- Membres d'honneur, désignés par le **conseil d'administration** indépendamment de toute cotisation ou de tout don, soit pour services exceptionnels rendus à l'**association**, soit pour leur contribution notable à la connaissance de Marceline Desbordes-Valmore et de son œuvre, soit pour la notoriété ou qualité de leur œuvre, en rapport avec l'objet de l'**association** défini à l'article 2.

Les membres peuvent être des personnes physiques comme des personnes morales.

ARTICLE 6 - Cotisations.

Le montant des cotisations est établi dans le règlement intérieur et révisable chaque année en **assemblée générale** sur proposition du **conseil d'administration**.

Seuls les membres à jour de cotisation peuvent prendre part au vote en **assemblée générale**.

ARTICLE 7. – Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le **conseil d'administration** pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été au préalable invité par écrit à fournir des explications devant le bureau.

ARTICLE 8. – Les ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'État, des collectivités publiques et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- Les concours exceptionnels qui pourraient lui être accordés (dons, legs)
- Le produit de la contribution perçue, s'il y a lieu, à l'occasion de manifestations, services et fournitures non compris dans le montant de la cotisation pour les adhérents.

ARTICLE 9 – L'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit une fois par an, sur convocation du conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président ou la présidente, assisté·e des membres du conseil, préside l'assemblée, expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier ou la trésorière rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil d'administration.

Ne peuvent être abordés en assemblée générale ordinaire que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des suffrages exprimés. Le président a voix prépondérante.

Les membres qui ne peuvent assister à l'assemblée générale peuvent voter par correspondance ou par procuration.

Chaque membre de l'assemblée générale présent à ses réunions peut bénéficier d'un maximum de deux pouvoirs pour les décisions soumises au vote et pour l'élection de membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - L'assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président ou la présidente peut convoquer une assemblée générale extraordinaire et uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple, deux tiers au moins des membres ayant droit de prendre part aux assemblées devant être présents.

ARTICLE 11 – Le conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil de membres de l'association, élus pour trois années par l'assemblée générale ordinaire. Les membres du conseil sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin soit à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés, soit par anticipation et à tout moment, selon les dispositions du règlement intérieur, ou sur décision du conseil d'administration ou du bureau et ratification par la plus proche assemblée générale ordinaire.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du ou de la présidente, ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. La voix du président ou de la présidente est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives

sera considéré comme démissionnaire.

Le **conseil d'administration** peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer le bon fonctionnement de l'association ; il est par conséquent habilité à prendre toutes les décisions qui ne sont pas du ressort d'une assemblée générale.

ARTICLE 12 – Le bureau.

Le **conseil d'administration** élit à bulletin secret parmi ses membres un **bureau** composé de :

- **Un·e président·e.**
Le/la président·e convoque les **assemblées générales** et les réunions du **conseil d'administration**. Il/elle représente **l'association** dans tous les actes de la vie civile et préside les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il/elle est remplacé·e par le vice-président et, en cas d'absence de ce dernier, par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.
- **Un·e vice-président·e.**
Sur mandat du/de la président·e et en cas d'empêchement majeur de celui/celle-ci il/elle convoque les **assemblées générales** et les réunions du **conseil d'administration**.
Sur mandat du/de la président·e il/elle représente **l'association** dans tous les actes de la vie civile et préside les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il/elle remplace le/la président·e selon les modalités précisées dans l'alinéa ci-dessus.
- **Un·e secrétaire général·e** assisté·e ou remplacé·e, si nécessaire, par **un·e secrétaire adjoint·e.**
Le/la secrétaire est chargé·e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il/elle rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures qui concernent le fonctionnement de **l'association**, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
- **Un·e trésorier·e.** Le/la trésorier·e est chargé·e de tout ce qui concerne les cotisations, la comptabilité et la gestion du patrimoine de l'association. Il/elle effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du/de la président(e) toutes sommes dues à **l'association**. Il/elle ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du **conseil d'administration**. Il/elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à **l'assemblée générale** annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.
- Un·e responsable du futur site internet et de l'infolettre de **l'association**.

Les fonctions de **président** et de **trésorier** ne sont pas cumulables.

La durée du mandat des membres du bureau est de trois ans.

Le **bureau** peut s'adjoindre d'autres membres de **l'association** chargés de fonctions spécifiques.

ARTICLE 13 – Gratuité et bénévolat des fonctions.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du **conseil d'administration** et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à **l'assemblée générale ordinaire** présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 – Le règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le **conseil d'administration**, qui le fait alors approuver par l'**assemblée générale**. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'**association**.

ARTICLE 15 – Dissolution.

En cas de dissolution de l'**association** prononcée selon les modalités prévues à l'article 10 alinéa 1, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'**assemblée générale extraordinaire** qui statue sur la dissolution.

Fait à Douai, le 12/05/2016.

La présidente,
Christine Planté, professeure des universités, université de Lyon 2.

Le vice-président,
Pierre-Jacques Lamblin, conservateur général honoraire des bibliothèques.